

Procès verbal

Le vendredi 31 juillet 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal THUAU.

Secrétaire de la séance : Quentin LANJSCEK

Présents : Andrée RENAUX, Alain ROVERATI, Pascal THUAU, Quentin LANJSCEK, Fabrice LEFEVRE, Marine DA GRAÇA MARQUES, Anaëlle COURTOIS

Représentés : Cathy DAL BORGIO représentée par Quentin LANJSCEK, Alexandra KOLODZIEJCZAK représentée par Pascal THUAU, Joël GUILLEMIN représenté par Fabrice LEFEVRE, Pascal LAHURE représenté par Anaëlle COURTOIS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- PLUIH,
- devis borne incendie,
- convention avec le GDSa pour la lutte contre le frelon asiatique - Meuse Grand Sud,
- convention de partenariat avec l'association "Mutua +" (contrat de santé de groupe),
- Divers :
 - projet restauration de la chapelle de la Vierge de l'Orme,
 - point prévention et sécurité plage,
 - point travaux suite à la coulée de boue,
 - fête patronale....

Délibérations du conseil :

Convention avec le GDSa pour la lutte contre le frelon asiatique - Meuse Grand Sud (N° DE_030_2026)

Le Maire informe le Conseil municipal que le frelon asiatique constitue une espèce exotique envahissante représentant une menace pour la biodiversité, notamment pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ainsi qu'un risque pour la sécurité des personnes.

Afin de coordonner les actions de surveillance, de signalement et de destruction des nids sur le territoire communal, le **Groupeement de Défense Sanitaire (GDS) de la Meuse** propose aux communes la signature d'une convention de partenariat.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du GDS de la Meuse et les engagements de la commune de Champneuville dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, notamment en matière de prévention, piégeage, signalement, suivi, destruction encadrée, formation et communication locale, et, le cas échéant, de participation financière aux opérations de destruction des nids selon les conditions prévues par la convention.

Après avoir pris connaissance des termes de cette convention et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,

- **d'approuver** la convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse relative à la lutte contre le frelon asiatique ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, dans la limite des dépenses effectivement engagées conformément aux dispositions de la convention.

Délibération : adoptée

PLUIH (N° DE_027_2026)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-5 et suivants relatifs à la consultation des communes membres suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV) en date du 23 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAGV en date du 27 mai 2026 par laquelle l'organe délibérant a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi-H ;

Vu la notification officielle du dossier de projet de PLUi-H arrêté, reçue en mairie le 16 juin 2026 ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet arrêté pour émettre son avis, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, son avis sera réputé favorable ;

Considérant que le PLUi-H est un document de planification et de programmation stratégique qui fixera les règles d'utilisation des sols et la politique de l'habitat sur le territoire

des 25 communes de l'agglomération pour les 15 prochaines années ;

Considérant l'analyse des pièces du dossier arrêté (Rapport de présentation, PADD, Règlement écrit et graphique, OAP et POA) et plus particulièrement les dispositions impactant directement le territoire de la commune de Champneuville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

d'**EMETTRE** un avis favorable assorti de demandes de modifications sur le projet de PLUi-H arrêté par la CAGVA ce titre, la commune demande que les ajustements suivants soient pris en compte avant l'approbation finale du document :

- ajout en zone ua de la ferme auberge "bienbonne" et de la maison éclusière ;
- ajout au titre des éléments bâtis remarquables du paysage, de 21 corps de ferme de la 1ère reconstruction ;
- ajout au titre des éléments végétaux remarquables du paysage, de deux tilleuls à proximité immédiate du vieux cimetière .

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les conditions réglementaires.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Avis de la commune de Champneuville (N° DE_028_2026)

Synthèse de la délibération

La présente délibération invite le Conseil Municipal à se prononcer officiellement sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV).

Après plusieurs phases d'études, de diagnostics paysagers et de concertation avec les

acteurs économiques et les habitants, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPI lors de sa séance du 27 mai 2026. Cet arrêt marque le terme de la phase d'élaboration technique et ouvre la phase des consultations administratives.

La Commune de Champneuville dispose d'un délai réglementaire de trois mois à compter de la notification du dossier pour émettre son avis. L'absence de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Le présent avis sera annexé au dossier d'enquête publique.

• Contexte-Problématique

L'élaboration de ce RLPI répond à un double enjeu de préservation du cadre de vie et d'attractivité économique :

Le défi de la protection paysagère et patrimoniale :

Le défi de l'attractivité commerciale : la problématique consiste à concilier cette exigence de qualité environnementale et paysagère. Le RLPI doit ainsi offrir des solutions de visibilité adaptées et modernes aux acteurs économiques (publicités, enseignes, pré-enseignes) tout en luttant contre la pollution visuelle.

• Cadre et solution(s) proposée(s)

Le projet de RLPI propose un règlement adapté aux spécificités de notre territoire, structuré autour d'un zonage précis (les Zones de Publicité Restreinte - ZPR) :

La volonté a été d'instaurer un zonage simple, marqué par un nombre restreint de zones de publicité.

Une protection renforcée du patrimoine séculaire et des paysages : le centre du village, les abords des monuments historiques et les zones naturelles bénéficient de règles strictes, le RLPI admet certaines formes de publicité très limitées et encadrées, seule la publicité présente sur le mobilier urbain est autorisée. Les enseignes font quant à elle l'objet d'un traitement particulier visant à en maîtriser le nombre, à favoriser leur intégration architecturale et à encadrer l'usage des nouvelles technologies (écrans numériques).

Une harmonisation des entrées de villes et zones d'activités : le document fixe des formats maximaux réduits et des densités maîtrisées pour les axes structurants et les zones commerciales, mettant fin à l'anarchie visuelle tout en garantissant une communication commerciale qualitative.

Améliorer la qualité du cadre de vie en zone résidentielle grâce à un affichage mieux maîtrisé : afin de préserver l'environnement urbain et le cadre de vie des habitants, la publicité y est fortement encadrée. Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, tandis que les dispositifs muraux sont limités en nombre et en surface.

Une extinction lumineuse nocturne : dans une logique de transition écologique et de sobriété énergétique, des règles d'extinction nocturne des enseignes et des publicités

lumineuses sont généralisées.

Il vous est donc demandé , après avoir pris connaissance des pièces du dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, d'émettre un avis.

Le dossier est consultable via le lien suivant :

<https://grandverdun.synology.me:8081>

utilisateur : rlpj

mot de passe : Z0#uUfJ7FbBn

Cet avis est sollicité en application des dispositions de l'article L.153-15 et selon les modalités fixées par l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme encadrant la consultation obligatoire des communes membres dans un délai de trois mois.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, concilie de manière équilibrée la protection des paysages et du patrimoine d'exception avec la nécessaire visibilité des activités économiques et artisanales ;

Considérant que les orientations du Règlement complet (règles d'extinction, harmonisation des enseignes, limitation du numérique) correspondent aux attentes de la commune en matière de cadre de vie et de transition écologique ;

Considérant que les élus municipaux ont été associés à l'ensemble de la procédure d'élaboration du RLPi ;

Au vu de ce qui précède, il vous est demandé :

- D'émettre un avis favorable sans réserve sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, tel qu'il a été arrêté en séance communautaire le 27 mai 2026,
- de dire que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les délais réglementaires,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents,**

- **EMET** un avis favorable sans réserve sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, tel qu'il a été arrêté en séance communautaire le 27 mai 2026.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les délais réglementaires,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention de partenariat avec l'association MUTUA + (N° DE_031_2026)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association **MUTUA +** a pour objet de rechercher et de proposer à ses adhérents un contrat collectif de complémentaire santé à des tarifs négociés et attractifs.

L'objectif de cette démarche est de permettre aux habitants de bénéficier d'une couverture santé à des conditions tarifaires avantageuses grâce à la mutualisation des risques à l'échelle du territoire national.

Soucieuse de favoriser l'accès de ses administrés à une complémentaire santé de qualité, la commune de Champneuville souhaite conclure un partenariat avec l'association **MUTUA +**, sans contrepartie financière pour la collectivité.

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage notamment à :

- informer les administrés sur les offres de complémentaire santé proposées ;
- accompagner les personnes souhaitant adhérer à l'association ;
- assurer des permanences au sein d'un local mis gratuitement à disposition par la commune, selon des modalités définies d'un commun accord.

Cette convention n'engendre aucune dépense pour la commune, hormis la mise à disposition ponctuelle d'un local communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat entre la commune de Champneuville et l'association **MUTUA +** ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **de préciser** que ce partenariat est conclu à titre gratuit pour la commune.

Délibération : adoptée

Pose d'un poteau incendie (N° DE_029_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la pose d'un poteau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal ;

Considérant les trois devis sollicités auprès des entreprises suivantes :

- Entreprise **VEOLIA** : montant de **4 146.53 € HT**, soit **4 561.18 € TTC** ;
- Entreprise **SARL PROTEG'HABITAT** : montant de **5 833.11 € HT**, soit **6 999.73 € TTC** ;
- Entreprise **CHOLLET FRERES** : montant de **3 246.50 € HT**, soit **3 895.80 € TTC** ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise **CHOLLET FRERES**, d'un montant de **3 246.50 € HT**, soit **3 895.80 € TTC**, est la mieux-disante et répond aux besoins de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- de retenir le devis de l'entreprise **CHOLLET FRERES**, pour un montant de **3 246.50 € HT**, soit **3 895.80 € TTC**, pour la pose d'un poteau incendie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération : adoptée

Pascal THUAU
Président de séance

Quentin LANJSCEK
Secrétaire de séance



